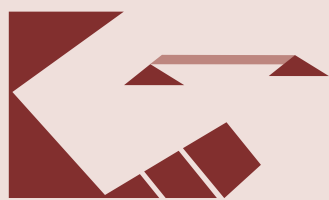


TROUSSE D'INFORMATION

**PROGRAMME DE
CONTESTATION
JUDICIAIRE
DU CANADA**





ISBN 1-896894-12-7

(c) Programme de contestation judiciaire du Canada 2002

Programme de contestation judiciaire du Canada

294, avenue Portage, pièce 616

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9

Téléphone : (204) 942-0022

Télécopieur : (204) 946-0069

Imprimé au Canada

Available in English

T A B L E D E S M A T I È R E S

PARTIE I – INTRODUCTION	1
Programmes d'aide financière : Qui peut soumettre une demande?	2
Qu'est-ce qu'une cause type?	3
PARTIE II – CAUSES RELATIVES AUX DROITS À L'ÉGALITÉ	3
Critères d'admissibilité à l'aide financière	3
<i>Contestation des lois, politiques et pratiques fédérales</i>	3
<i>Évolution des droits à l'égalité</i>	3
<i>Exemples de causes relatives aux droits à l'égalité financées par le Programme</i>	4
<i>Ce que nous ne pouvons pas financer</i>	4
PARTIE III – CAUSES RELATIVES AUX DROITS LINGUISTIQUES	5
Critères d'admissibilité à l'aide financière	5
<i>Évolution des droits linguistiques</i>	5
<i>Exemples de causes relatives aux droits linguistiques financées par le Programme</i>	6
<i>Ce que nous ne pouvons pas financer</i>	6
PARTIE IV – SECTEURS DE FINANCEMENT ET SOMMES ACCORDÉES	7
Aide financière aux causes types (financement des litiges)	7
<i>Financement pour élaborer une cause</i>	7
<i>Financement de la cause</i>	8
<i>Financement des négociations</i>	8
Financement d'une étude d'impact	9
Participation au Programme et publicité	9
<i>Projets admissibles</i>	9
<i>Exigences générales d'admissibilité</i>	11
<i>Restrictions au financement</i>	12
<i>Nécessité de rendre compte</i>	12
PARTIE V – COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE	13
Renseignements permettant de communiquer avec nous	13
Renseignements sur la cause ou le projet	13
<i>Financement des causes / Financement pour élaborer une cause / Financement des négociations</i>	14
<i>Financement d'une étude d'impact</i>	16
<i>Participation au Programme et publicité</i>	16
Plan de travail	18
Budget	18
Caractère confidentiel de l'information	18
PARTIE VI – LA PRISE DE DÉCISION	19
Qui prend les décisions sur le financement?	19
Quelle est la démarche menant à une décision?	19
PARTIE VII – BUDGET MODÈLE 1	21
Élaboration d'action, contestation judiciaire, négociation ou étude d'impact	21
PARTIE VIII – BUDGET MODÈLE 2	27
Activité de Participation au Programme et publicité	27



I. INTRODUCTION

LA CONSTITUTION CANADIENNE, INCLUANT LA *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*, OFFRE UNE SOLIDE PROTECTION DES DROITS À L'ÉGALITÉ ET DES DROITS LINGUISTIQUES. **CEPENDANT, CES DROITS NE SE TRADUISENT PAS AUTOMATIQUEMENT DANS LA RÉALITÉ.**

Les individus ou les groupes peuvent être confrontés à des situations où les gouvernements refusent de respecter leurs droits constitutionnels. Dans de telles circonstances, ces personnes peuvent tenter une action contre le gouvernement en question. Les tribunaux ont le pouvoir d'obliger les gouvernements à rendre leurs lois, politiques et pratiques conformes aux dispositions de la *Charte*. Toutefois, les actions menées en cour sont coûteuses, parfois beaucoup trop onéreuses précisément pour ces individus et groupes dont les droits ne sont pas respectés.

Le rôle du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE est de fournir une aide financière aux personnes qui souhaitent utiliser les tribunaux pour faire respecter leurs droits, mais qui ne bénéficient pas des fonds nécessaires pour le faire. Plus particulièrement, le PROGRAMME fournit un soutien financier aux causes types favorisant la protection ou l'évolution des droits à l'égalité et des droits linguistiques, tels que garantis par la Constitution canadienne.

En plus de financer de telles causes, le PROGRAMME soutient également des activités visant à renseigner et à augmenter la reconnaissance des droits constitutionnels liés à l'égalité et au domaine linguistique visés par son mandat.



PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE : QUI PEUT SOUMETTRE UNE DEMANDE?

► BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES AU FINANCEMENT — DROITS À L'ÉGALITÉ VERSUS DROITS LINGUISTIQUES

Le financement offert par le PROGRAMME porte sur deux domaines comportant chacun leurs propres critères d'admission :

- **Droits à l'égalité** (décrits à la partie II)
- **Droits linguistiques** (décrits à la partie III)

► AIDE FINANCIÈRE — DROITS À L'ÉGALITÉ

Les membres de groupes défavorisés ou les organismes sans but lucratif représentant de tels groupes et leurs membres, sont admissibles aux demandes de financement dans le domaine des droits à l'égalité. Il peut s'agir, par exemple, des communautés des Premières nations, des communautés gaies et lesbiennes, des gens de couleur, des personnes ayant une incapacité ou des parents de personnes ayant une incapacité. Cette liste n'est que partielle. Si vous avez des doutes sur votre admissibilité ou celle de votre organisme, veuillez communiquer avec le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE, en composant le 1-204-942-0022 (nous acceptons les frais d'appels).

► AIDE FINANCIÈRE — DROITS LINGUISTIQUES

Les membres des communautés minoritaires de langue officielle ou les organismes sans but lucratif représentant ces groupes et leurs membres, sont admissibles à l'aide financière relative aux droits linguistiques. (Les groupes minoritaires de langue officielle incluent les francophones vivant hors de la province de Québec et les anglophones habitant le Québec). Certains des groupes ayant bénéficié d'aide financière incluent des parents francophones vivant à l'extérieur du Québec et des parents anglophones habitant la province de Québec, souhaitant que leurs enfants reçoivent leur éducation formelle dans leur langue première. Ce ne sont ici que des exemples partiels. Si vous avez des questions sur votre admissibilité ou celle de votre organisme, veuillez communiquer avec le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE, en composant le 1-204-942-0022 (nous acceptons les frais d'appels).

► BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE — AUTRES FACTEURS

L'aide financière du PROGRAMME n'est disponible qu'aux groupes ne bénéficiant pas des ressources financières leur permettant de poursuivre une cause. Elle n'est pas accordée aux organismes à but lucratif.

L'aide financière à une cause type peut être accordée à une partie ou à un intervenant engagé dans la cause en question.

Une **partie** est une personne ou un groupe dont les droits sont directement touchés par la cause, fréquemment la personne ou le groupe ayant mis l'affaire en marche.

Un **intervenant** est une personne ou un groupe de l'extérieur, intéressé à l'affaire et qui avance des arguments ou des idées sur la cause ayant une perspective plus large ou mettant l'accent sur d'autres aspects des droits que ceux qui sont présentés par les parties. Les intervenants peuvent également recevoir de l'aide financière du PROGRAMME lorsqu'ils soulèvent des arguments importants relatifs aux droits à l'égalité ou aux droits linguistiques, qui ne sont pas invoqués par d'autres personnes ou groupes.

QU'EST-CE QU'UNE CAUSE TYPE?

Le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE ne finance que les causes types et les projets s'y rapportant. Les causes types comportent un intérêt national et impliquent des points de droit importants au sujet desquels les tribunaux ne se sont pas encore prononcés.

Lorsqu'un droit a évolué dans la loi, suite à une cause type, le PROGRAMME ne fournira pas d'aide financière à une cause similaire fondée sur ce même droit. Toutefois, les causes types ayant clairement établi certains droits devraient rendre la tâche plus facile et moins coûteuse aux personnes souhaitant revendiquer ces droits. Puisque le PROGRAMME ne finance que des causes types, il n'offre pas de fonds à un demandeur lorsqu'une aide financière a déjà été accordée pour une affaire portant sur la même question ou lorsque cette question est devant les tribunaux. ◀▶▶▶

II.

CAUSES RELATIVES AUX DROITS À L'ÉGALITÉ

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE étudiera la possibilité d'accorder des fonds pour des causes relatives aux droits à l'égalité, si elles :

- contestent une loi, une politique ou une pratique du gouvernement fédéral;
- contribuent à l'évolution des droits à l'égalité en vertu de la *Charte*;
- représentent des causes types importantes (les causes types sont décrites ci haut, à la partie I).

▶ CONTESTATION DES LOIS, POLITIQUES ET PRATIQUES FÉDÉRALES

Les causes financées par le PROGRAMME doivent impliquer la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique du gouvernement fédéral. Il s'agit en somme de la contestation de lois et d'actions soutenues par le gouvernement du Canada.

▶ ÉVOLUTION DES DROITS À L'ÉGALITÉ

Les causes doivent contribuer à l'évolution des droits à l'égalité en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* décrit ces droits aux articles 15 et 28.

L'article 15 stipule que la loi ne fait acception de personne et s'applique à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les différences mentales ou physiques.

L'article 28 stipule que indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Dans certains cas, les causes portant sur les libertés fondamentales de conscience, de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association (article 2 de la *Charte*) ou sur le multiculturalisme (article 27) peuvent être admissibles au financement, si ces articles sont invoqués à l'appui d'arguments relatifs à l'égalité fondés sur l'article 15 de la *Charte*.

L'article 15 identifie la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques, comme motifs pour lesquels le gouvernement ne peut exercer de discrimination. Ces motifs sont énumérés dans la *Charte*.

Cependant, il n'est pas nécessaire qu'une personne ou un groupe de personnes appartienne explicitement à un groupe inscrit à la liste de motifs énumérés afin d'accéder à l'aide financière du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE pour une cause liée aux droits à l'égalité. Un individu ou un groupe peut être admissible au soutien à titre de groupe défavorisé, s'il subit de la discrimination dont les motifs sont similaires (ou analogues) à un motif énuméré. Par exemple, bien que l'orientation sexuelle ne soit pas un motif énuméré, la Cour suprême du Canada a établi qu'il s'agit bien d'un motif analogue.

Ainsi, le PROGRAMME soutient les contestations aux actions du gouvernement fédéral qui vous traitent ou vous touchent de manière différente, en fonction d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles ou encore à cause de votre adhésion à un groupe identifié par ses caractéristiques personnelles. ■■■▶

Le PROGRAMME fournit de l'aide financière aux causes qui contribuent à faire progresser l'égalité réelle plutôt que l'égalité formelle. Une approche portant sur l'égalité formelle considère que l'égalité est atteinte lorsque des personnes ou des groupes sont traités de la même manière, même si l'impact d'une politique n'est pas égal. Quant à elle, une approche favorisant l'égalité réelle, requiert un examen de la loi afin d'établir si celle-ci a un impact différent sur certains individus ou groupes. Ainsi, l'égalité formelle existe lorsque les patients souffrant de surdité reçoivent les mêmes soins médicaux que ceux qui sont offerts aux personnes qui n'en sont pas affligées. Cependant, une approche privilégiant l'égalité réelle va plus loin et pourrait exiger que le système médical fournisse les services d'un interprète gestuel afin d'assurer que les patients souffrant de surdité reçoivent, en réalité, un bénéfice égal des soins de santé subventionnés.

► **EXEMPLES DE CAUSES RELATIVES AUX DROITS À L'ÉGALITÉ FINANCIÉES PAR LE PROGRAMME**

L'aide financière liée aux droits à l'égalité a été accordée à de nombreux individus ou organismes. Par exemple, le PROGRAMME a alloué des fonds à des causes portant sur les questions suivantes :

Les peuples des Premières nations contestant un article de la *Loi sur les Indiens*, leur interdisant de voter aux élections des conseils de bande s'ils habitent hors de la réserve.

Les couples du même sexe revendiquant les mêmes droits que ceux qu'on accorde aux couples de sexes opposés, en ce qui a trait aux déductions et aux avantages en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Les parents d'enfants ayant une incapacité cherchant à bénéficier de l'assurance emploi pour couvrir les périodes durant lesquelles ils doivent laisser leur travail pour prodiguer des soins à leurs enfants.

La légalité des lois actuelles restreignant les tribunaux dans l'admission de la preuve liée aux activités sexuelles antérieures des plaignants en matière d'agression sexuelle.

► **CE QUE NOUS NE POUVONS PAS FINANCER :**

toute cause portant sur une question qui est déjà financée par le PROGRAMME ou qui est actuellement devant les tribunaux;

les contestations d'actions entreprises par les gouvernements provinciaux;

les plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

les contestations des lois, politiques et pratiques provinciales;

l'éducation du public, le développement communautaire, le lobbying ou la défense d'intérêts politiques. ◀▶▶▶

III. CAUSES RELATIVES AUX DROITS LINGUISTIQUES

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE étudiera la possibilité de financer des causes portant sur les droits linguistiques, si elles contribuent à clarifier ou à faire évoluer les droits linguistiques qui sont protégés en vertu de la Constitution canadienne, tels que cités plus loin.

▶ ÉVOLUTION DES DROITS LINGUISTIQUES

Les causes sont admissibles au financement si elles contribuent à l'évolution des droits relatifs aux langues officielles protégés par :

- les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- les articles 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;
- toute disposition constitutionnelle parallèle aux droits identifiés plus haut.

Tous ces articles sont expliqués ci-dessous.

Le PROGRAMME financera également les causes contribuant à clarifier les aspects linguistiques liés à la liberté d'expression cités à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lorsque cet article est invoqué dans le cadre d'une cause liée aux minorités de langue officielle.

Articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 16 stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. On y mentionne de plus que les langues ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage au sein de toutes les institutions de ces deux gouvernements.

L'article 16.1 stipule que les communautés linguistiques de langue anglaise et française du Nouveau-Brunswick ont un statut, des droits et des privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes nécessaires à la protection et à la promotion de ces communautés. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assume la responsabilité législative de promouvoir le statut, les droits et les privilèges des deux communautés.

L'article 17 garantit le droit d'employer le français ou l'anglais au cours des débats et des procédures tenus au Parlement ou à la législature du Nouveau-Brunswick.

L'article 18 stipule que les lois, les archives et les procès-verbaux du Parlement et de la législature du Nouveau-Brunswick doivent être imprimés et publiés en anglais et en français.

L'article 19 stipule que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement ou devant tous les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédures qui en découlent.

L'article 20 accorde le droit à chacun d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et de ceux de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou pour en recevoir les services. ■■■▶

L'article 21 stipule que les articles 16 à 20, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, n'enlèvent pas et ne portent pas atteinte aux droits relatifs à la langue française et anglaise, alors que **l'article 22** stipule que les articles 16 à 20 n'enlèvent pas et ne portent pas atteinte aux droits relatifs aux langues autres que le français ou l'anglais.

L'article 23 garantit le droit aux parents de minorités de langue officielle ou aux citoyens dont l'enfant a reçu une instruction en anglais ou en français au Canada, de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. L'article offre une échelle de droits progressifs, passant du droit d'instruction dans la langue de la minorité au sein des salles de classe, au droit d'être instruit dans la langue de la minorité dans des écoles de langue officielle minoritaire, allant finalement jusqu'au droit de gestion des institutions scolaires.

Articles 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*

L'article 93 protège le droit d'être instruit soit en français, soit en anglais au sein d'écoles séparées et d'écoles catholiques dans certaines provinces canadiennes.

L'article 133 garantit le droit d'employer le français ou l'anglais lors des débats et des travaux du Parlement et de la législature du Québec, ainsi que dans les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada et ceux du Québec. L'article requiert également que les lois du Parlement canadien et de la législature du Québec soient imprimées et publiées dans ces deux langues.

Article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*

L'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* garantit le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres de la législature et dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Manitoba. Il requiert également que les lois de la législature soient imprimées et publiées dans ces deux langues.

Le PROGRAMME pourra également financer les causes concernant tout autre droit inscrit dans la Constitution canadienne (existant présentement ou établi par des modifications futures à la Constitution) qui accorde des protections similaires relativement aux droits linguistiques des communautés minoritaires de langue officielle.

► EXEMPLES DE CAUSES RELATIVES AUX DROITS LINGUISTIQUES FINANCÉES PAR LE PROGRAMME

Le PROGRAMME des droits linguistiques a appuyé une vaste gamme d'individus et d'organismes. Par exemple, nous avons soutenu les causes suivantes :

Les parents de langue française de Summerside, à l'Île du Prince Édouard, et l'organisme les représentant, demandant que le gouvernement provincial établisse une école de langue française dans leur communauté.

Un couple de langue anglaise demandant que leurs enfants soient instruits dans une école de langue officielle minoritaire, puisque l'un de leurs enfants avait auparavant été instruit dans une telle école.

Une personne inculpée à laquelle on avait refusé le droit à une audience en français.

► CE QUE NOUS NE POUVONS PAS FINANCER :

toute cause portant sur une question qui est déjà financée par le PROGRAMME ou qui est actuellement devant les tribunaux;

les plaintes déposées ou les poursuites intentées en vertu de la *Loi sur les langues officielles*;

les demandes de révision judiciaire ou d'appel se rapportant à des décisions ou à des mesures prises par le Commissaire aux langues officielles;

les plaintes ou toute autre action déposées aux termes de toute loi provinciale ou territoriale, concernant la protection des droits relatifs aux langues officielles autres que ceux dont la liste apparaît plus haut;

l'éducation du public, le développement communautaire, le lobbying ou la défense d'intérêts politiques. ◀◀◀

IV. SECTEURS DE FINANCEMENT ET SOMMES ACCORDÉES

Le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE comporte trois grands secteurs d'aide financière :

- L'aide financière aux causes types
- L'aide financière aux études d'impact
- L'aide financière à la Participation au Programme et à la publicité

À l'intérieur de ces trois secteurs, le financement est disponible pour des causes portant sur les droits à l'égalité et pour des causes portant sur les droits linguistiques.

Veillez noter que les fonds accordés par le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE ne couvrent pas toujours l'ensemble des frais d'une cause ou d'un projet. Le financement est limité aux catégories de dépenses admissibles pour remboursements et aux sommes maximales établies par les directives de financement. Ces questions sont abordées plus en profondeur à la Partie V, *Comment soumettre une demande au PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE*.

AIDE FINANCIÈRE AUX CAUSES TYPES (FINANCEMENT DES LITIGES)

Ce secteur comporte trois catégories de financement :

- Financement pour élaborer une cause
- Financement de la cause
- Financement des négociations

▶ 1) FINANCEMENT POUR ÉLABORER UNE CAUSE

L'aide financière peut être accordée à la préparation d'une cause ayant le potentiel d'atteindre les objectifs du PROGRAMME, tels que cités plus haut.

Recherche et écrits juridiques

Si vous avez une idée pouvant servir à une cause type mais que vous n'avez pas encore élaboré les détails, le financement pour élaborer une cause vous permet d'entreprendre des recherches afin d'examiner et d'élaborer les points de droit que votre cause implique. Ceci vous aidera à déterminer si votre cause peut constituer une cause type, satisfaisant aux critères de financement du PROGRAMME. Un maximum de 5 000 \$ est disponible pour la recherche et la préparation de vos arguments juridiques.

Consultation

Dans certains cas, il peut être utile de parler à d'autres personnes qui seront touchées par votre cause et de solliciter leurs points de vue. Vous pourriez également choisir de consulter des avocats ou des avocates ou d'autres personnes ayant plus d'expérience portant sur les questions que vous souhaitez examiner. Des fonds de consultation additionnels n'excédant pas 5 000 \$ peuvent être alloués, vous permettant de consulter des gens de la communauté ou des experts au sujet de votre cause type potentielle. ■■■▶

Élaboration de la preuve et formation de coalition

Deux besoins particuliers émergent parfois. Il s'agit :

- d'élaborer la preuve;
- de former une coalition communautaire ou d'autres types de partenariats et de collaboration, afin de travailler ensemble à l'élaboration de la cause.

Une somme additionnelle de 5 000 \$ est disponible afin de répondre à l'un ou l'autre de ces besoins.

Élaborer la preuve

Bien qu'il vous semble évident, à vous et aux membres de votre groupe, que vos droits en vertu de la *Charte* ne sont pas respectés, il se peut qu'il n'y ait que très peu ou pas du tout de preuves formelles soutenant votre position. Vous devrez peut-être commander une étude ou une recherche afin d'obtenir la preuve dont vous avez besoin.

Former des coalitions

Votre cause pourrait toucher deux groupes communautaires ou encore plus. Dans de tels cas, vous pourriez choisir de mettre sur pied une coalition de groupes communautaires ou d'entreprendre d'autres démarches afin de vous assurer que votre approche dans cette cause tient compte des points de vue des communautés.

Restrictions au financement

Vous pouvez recevoir une somme maximale de 15 000 \$ pour la préparation de votre cause. Toutes les sommes reçues pour l'élaboration d'une cause seront déduites du total de 60 000 \$ disponible pour le financement des causes qui en sont à l'étape du procès ou de 35 000 \$ pour une intervention ou un appel.

► 2) FINANCEMENT DE LA CAUSE

Lorsque votre cause type est prête à être déposée, les argents serviront à défrayer les dépenses que cela implique. Le financement est habituellement utilisé pour couvrir :

- les honoraires des avocats et des avocates;
- les frais techniques tels les photocopies, les frais d'appels interurbains ou de télécopieurs et tout autre coût ou taxe afférents à ces sommes.

Dans certains cas, vous pourriez être en mesure d'utiliser l'argent pour couvrir les honoraires des témoins, les frais de déplacement ou d'autres dépenses particulières.

La somme maximale disponible pour votre cause dépendra de l'état de son évolution devant les tribunaux. Si vous êtes une partie dans la cause, vous pouvez recevoir jusqu'à 60 000 \$ pour une affaire qui en est à l'étape du procès. Si une décision a déjà été rendue dans votre cause, et que vous (ou quelqu'un d'autre) en avez appelé de cette décision, un maximum de 35 000 \$ est disponible pour l'appel.

Veillez noter que la somme maximale allouée aux intervenants est de 35 000 \$, peu importe que la cause soit devant les tribunaux de première instance ou en appel.

Tel que mentionné précédemment, si vous obtenez des fonds pour la préparation de votre cause et que vous recevez ensuite des argents pour financer la cause elle-même, le montant accordé pour l'élaboration d'une cause est déduit de la somme totale allouée à la cause. Par exemple, si vous avez reçu 5 000 \$ pour préparer vos arguments dans une cause qui est devant les tribunaux (étape du procès), vous ne pouvez recevoir que 55 000 \$ supplémentaires pour votre cause.

Lorsqu'une cause est extrêmement difficile et qu'elle est entourée de circonstances particulières, le PROGRAMME peut fournir du financement extraordinaire. Le financement extraordinaire est habituellement limité à 25 000 \$ pour chacune des causes pour lesquelles il est accordé.

► 3) FINANCEMENT DES NÉGOCIATIONS

Dans certains cas, il est possible de régler un différend entre un individu (ou un groupe) et un gouvernement, concernant une question constitutionnelle visée par le mandat du PROGRAMME, par le biais de négociations ou d'autres formes de règlement. Le financement des négociations s'élève à un maximum de 5 000 \$ et peut être accordé pour régler un différend de cette manière. ■■■►

FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

Lorsqu'un tribunal rend une décision importante dans une affaire impliquant les droits à l'égalité ou les droits linguistiques, cette décision pourrait avoir un impact sur des causes futures. On peut accorder des fonds à une personne qualifiée ou à un groupe, dans le but de préparer un document qui examine cet impact. Un tel document doit aider les individus et les groupes à mieux comprendre la décision et à préparer des causes futures satisfaisant aux critères du PROGRAMME sur les causes types relatives aux droits linguistiques ou aux droits à l'égalité. Le financement accordé aux études d'impact se limite habituellement à 5 000 \$.

PARTICIPATION AU PROGRAMME ET PUBLICITÉ

Ce type de financement soutient les activités destinées à renseigner sur l'existence du PROGRAMME, sur les façons d'y participer et favorisant l'utilisation de ses services. Les activités de consultation entourant des litiges précis visés par le mandat du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE sont également incluses.

► PROJETS ADMISSIBLES

Ce secteur comporte deux types de financement :

- les projets de consultation stratégique;
- les projets de participation.

1) Les projets de consultation stratégique

Des fonds sont disponibles pour des consultations sur une question particulière pouvant être admissible au financement de causes types de la part du PROGRAMME. Il existe deux types de projets de consultation stratégique :

- les rencontres de consultation stratégique;
- les documents de travail stratégiques.

Les rencontres de consultation stratégique

Les rencontres de consultation stratégique impliquent des discussions menées par un large éventail de représentants communautaires et d'avocats et avocates concernant un litige particulier et les stratégies à employer devant la cour. La rencontre doit examiner l'utilisation d'une action pour résoudre une question liée aux droits ou les stratégies et arguments qui pourraient être employés devant les tribunaux. La consultation peut porter sur des litiges précis ou sur les impacts d'une décision de la cour sur une communauté.

Par exemple, lorsque la nouvelle loi fédérale sur l'assurance emploi a été adoptée en 1996, un organisme travaillant auprès des Canadiens et des Canadiennes sans emploi a reçu des fonds du secteur Participation au Programme et publicité pour une consultation stratégique nationale. La consultation examinait les incidences de la nouvelle loi sur les droits à l'égalité des femmes et des personnes ayant une incapacité. Elle s'attardait plus particulièrement à la sur représentation de ces deux groupes parmi les nouveaux arrivés sur le marché du travail, recourant éventuellement à l'assurance emploi et faisant face à des règles plus strictes sur le nombre d'heures devant être consacrées au travail avant d'y être admissibles.

L'aide financière peut servir :

- à l'organisation de la consultation;
- à couvrir les frais de déplacements des personnes et des conférenciers et conférencières qui y participent;
- à défrayer les coûts de préparation d'un document de travail ou d'autre matériel écrit;
- à couvrir les frais de traduction ou d'interprétation;
- à couvrir les frais reliés à la rédaction d'un rapport de la consultation.

Une consultation stratégique doit faire appel à la participation de personnes possédant une expérience et des connaissances diversifiées sur la question examinée. ■■■►

Les sommes maximales accordées aux rencontres de consultation stratégique sont les suivantes :

Consultation nationale : 15 000 \$

Consultation régionale (c'est-à-dire une province ou un groupe de provinces — Saskatchewan, Québec, Maritimes, Prairies) : 7 500 \$

Consultation locale (répondant aux besoins d'une région particulière) : 3 000 \$

Les documents de travail stratégiques

Le PROGRAMME peut allouer un maximum de 5 000 \$ à la préparation de documents de travail stratégiques sur des questions importantes relatives aux droits à l'égalité ou aux droits linguistiques. Pour être admissible au financement, le document préparé doit aider le PROGRAMME, ses demandeurs ou le grand public à mieux comprendre une question susceptible de recevoir du financement pour une cause type ou d'être entendue par les tribunaux.

Le financement peut servir à :

- couvrir les frais de coordination du projet;
- mener des recherches;
- rédiger le document;
- passer le document en revue ou le mettre à l'épreuve;
- la traduction ou l'interprétation;
- l'impression et toute autre dépense engagée pour rendre le document disponible au PROGRAMME et à d'autres personnes.

2) Projets de participation

Le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE tient à ce que les Canadiens et les Canadiennes qui croient soutenir des causes potentielles, relatives aux droits à l'égalité ou aux droits linguistiques, soient au courant de l'existence du PROGRAMME. Ainsi, le PROGRAMME offre des fonds dédiés aux Projets de participation visant à renseigner sur l'existence du PROGRAMME, sur les moyens d'y participer et favorisant l'utilisation de ses services. Les deux types de Projets de participation qui peuvent être financés sont :

- les rencontres;
- le matériel d'information.

Les rencontres

Le financement accordé par le secteur Participation au Programme et publicité peut soutenir des rencontres destinées à promouvoir une meilleure compréhension des droits linguistiques et des droits à l'égalité dont bénéficient les Canadiens et les Canadiennes, en relation avec le mandat du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE. Les individus et organismes pourront ainsi faire meilleur usage des services offerts par le PROGRAMME.

Ces rencontres doivent réunir des personnes ayant diverses expériences, connaissances, préoccupations ou opinions sur les droits examinés.

Les fonds accordés peuvent servir à couvrir les frais engendrés par les activités suivantes :

- l'organisation de la rencontre;
- les déplacements des personnes et des conférenciers et conférencières y participant;
- la préparation de documents de travail ou d'autre matériel destinés à la distribution;
- la traduction ou l'interprétation;
- la rédaction d'un rapport de la rencontre.

Par exemple, un organisme provincial regroupant des femmes autochtones a reçu des fonds pour tenir un atelier sur les droits à l'égalité. L'atelier réunissait des membres du conseil d'administration et de la communauté, des avocats et avocates et des personnes représentant le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE. Les discussions ont porté sur les droits à l'égalité et leur impact sur les membres de l'organisme ainsi que sur les types de financement offerts par le PROGRAMME. ■■■►

Les sommes maximales accordées pour des rencontres sont les suivantes :

Rencontre nationale : 15 000 \$

Rencontre régionale (c'est-à-dire une province ou un groupe de provinces — Saskatchewan, Québec, Maritimes, Prairies) : 7 500 \$

Rencontre locale (répondant aux besoins d'une région particulière) : 3 000 \$

Le matériel d'information

Un maximum de 5 000 \$ est disponible pour préparer, traduire et distribuer du matériel d'information portant sur les causes types ou sur le mandat du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE. Les projets admissibles peuvent viser la production de :

- dépliants, brochures;
- bandes audio ou vidéo;
- messages à la télé ou à la radio;
- tout autre matériel destiné à un vaste public.

Le financement peut servir à :

- la coordination du projet;
- la recherche et la rédaction ;
- la réalisation de tests sur le terrain;
- l'organisation de groupes témoins;
- la production, la traduction ou l'interprétation;
- la distribution de matériel.

► EXIGENCES GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

En plus de faciliter l'accès au PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE et son utilisation parmi les membres de la communauté, les propositions acheminées sous la rubrique Participation au Programme et publicité doivent favoriser à la fois :

- l'inclusion;
- l'accessibilité.

L'inclusion

Les projets doivent inclure les personnes touchées par la question examinée. Les propositions doivent donc démontrer qu'il y aura une large participation des collectivités touchées. On devrait également s'assurer d'une représentation adéquate de la diversité de ces communautés, dans la planification de l'événement et parmi les personnes participant et contribuant au projet. Il s'agit d'examiner une variété d'idées et de points de vue. Il est donc important d'inclure les personnes possédant une expertise communautaire, juridique ou autre, à titre d'organiseurs, de participants, de porte-parole ou de personnes ressources.

L'accessibilité

Les demandeurs doivent s'assurer que les rencontres ou consultations planifiées ainsi que les autres aspects de leur projet sont facilement accessibles aux membres des communautés touchées.

Certaines des stratégies pouvant contribuer à augmenter l'accessibilité d'un projet sont :

- choisir des endroits accessibles aux fauteuils roulants;
- fournir des interprètes gestuels lors des rencontres;
- traduire le matériel lié au projet en d'autres langues ou utiliser des médias substitués;
- fournir l'interprétation simultanée lors des rencontres;
- rembourser les frais de garde des enfants;
- s'assurer de la contribution de personnes qui ne pourraient autrement participer au projet. ■■■►

► **RESTRICTIONS AU FINANCEMENT**

Lorsque cela est possible et pertinent, les demandeurs de financement du secteur Participation au Programme et publicité sont invités à chercher et à obtenir des fonds de plus d'une source pour leurs projets. Cet aspect sera pris en considération lorsque le PROGRAMME établira la somme accordée à un projet.

De plus, certaines parties de votre projet peuvent être admissibles au financement, même si ce n'est pas le cas de l'ensemble de votre démarche. Dans ces circonstances, le PROGRAMME peut accorder un financement partiel.

Lorsque les frais encourus pour favoriser l'accès sont élevés, le PROGRAMME peut fournir au projet une somme supplémentaire n'excédant pas 5 000 \$. Les demandeurs doivent soumettre une requête distincte pour ce financement et en présenter les raisons par écrit.

► **NÉCESSITÉ DE RENDRE COMPTE**

Lorsqu'un projet soutenu par le secteur Participation au Programme et publicité prend fin, vous devez soumettre un rapport au PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE. Ce document devrait citer :

les noms des personnes ayant participé au projet;

les divers engagements des participantes et participants;

les résultats de la consultation;

la manière dont les résultats de la consultation pourraient bénéficier ou contribuer à l'élaboration de causes types. ◀|||▶

V.

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Une demande de financement au PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE comporte quatre éléments :

- des renseignements permettant de communiquer avec vous;
- des renseignements sur la cause ou le projet;
- un plan de travail;
- une ébauche du budget.

Le PROGRAMME n'examinera votre demande que si ces quatre éléments sont fournis par écrit. Les pages suivantes vous serviront de guide pour la préparation de l'information requise. Si vous avez des questions concernant ces exigences, veuillez communiquer avec le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE et le personnel se fera un plaisir de vous aider.

1. RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE COMMUNIQUER AVEC VOUS

Demandeur

Nom du demandeur

Adresse du demandeur

Ville, province, code postal

Numéro(s) de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

Avocat/Avocate (si c'est le cas)

Nom de l'avocat, l'avocate

Adresse de l'avocat, l'avocate

Ville, province, code postal

Numéro(s) de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse électronique

2. RENSEIGNEMENTS SUR LA CAUSE OU LE PROJET

Veuillez lire attentivement la partie suivante. Elle dresse la liste des renseignements que le PROGRAMME doit obtenir avant d'établir votre admissibilité au financement. Veuillez présenter un document écrit, comportant les rubriques décrites plus loin. Assurez-vous de fournir autant de renseignements que possible, en répondant aux questions qui sont pertinentes à votre situation. Lorsque nous recevons votre demande, nous l'examinerons attentivement afin de nous assurer que nous avons toute l'information nécessaire. Si ce n'est pas le cas, nous vous demanderons des renseignements supplémentaires pour compléter votre demande, afin que le PROGRAMME puisse déterminer si des fonds vous seront accordés. ■■■▶

► **FINANCEMENT DES CAUSES/ FINANCEMENT POUR ÉLABORER
UNE CAUSE /FINANCEMENT DES NÉGOCIATIONS**

Si vous demandez du financement pour une cause, pour la préparation d'une cause ou pour des négociations, veuillez traiter des questions suivantes.

Les faits

- Qui êtes-vous?
- Qu'est-il arrivé pour que vous souhaitiez aller en cour ou entreprendre des négociations?
- Quelles démarches avez-vous entreprises jusqu'à maintenant pour solutionner le problème?

La loi, politique ou pratique

- Décrivez la loi, politique ou pratique gouvernementale dont vous voulez traiter.
- Quel impact a-t-elle sur vous?
- Souhaitez-vous la contester, la défendre ou demander à ce qu'elle soit appliquée différemment? (Si vous en avez une, veuillez nous fournir une copie de la loi, politique ou pratique en question.)
- Quel gouvernement est responsable de la loi, politique ou pratique dont vous voulez traiter? (fédéral, provincial, territorial, autre palier gouvernemental?)

Votre cause

- Quel ministère ou représentant voulez-vous poursuivre en cour?
- Si vous faites une demande pour des négociations, avec quel ministère ou représentant voulez-vous négocier?
- À quel tribunal ou à quelle cour comptez-vous vous adresser?
- S'il en existe, décrivez les décisions antérieures des tribunaux dans votre cause.
- De quel droit allez-vous en cour au sujet de cette question? (Quelle est votre «qualité pour agir» devant la cour?)
- Quelle est l'expérience de votre avocat ou avocate dans des causes similaires à la vôtre? Son expérience en matière de droits à l'égalité/droits linguistiques? Son expérience dans d'autres domaines juridiques liés à votre cause? Son expérience auprès des communautés touchées par votre cause?

Vos arguments juridiques

- Sur quels droits constitutionnels fondez-vous votre démarche?
- Que voulez-vous dire à la cour en ce qui concerne la loi, politique ou pratique que vous voulez contester?
- S'il en existe, quelles décisions ont été rendues par les tribunaux dans des causes identiques ou similaires à la vôtre? Qu'ont-ils dit? Si vous avez des doutes, comment entendez-vous aller chercher ces renseignements?
- Sur quelles décisions antérieures des cours portant sur ces droits vous fondez-vous? Comment utiliserez-vous ces décisions pour aider votre cause? (veuillez vous assurer ici de nous fournir les plus récentes décisions importantes rendues par les tribunaux).
- Quels jugements déjà rendus par les tribunaux pourraient nuire à votre cause? Qu'entendez-vous dire pour faire face à ce problème?
- Selon vous, que dira le gouvernement dans cette cause? Comment entendez-vous répondre à ces arguments?
- Au sujet de quelles questions êtes-vous en accord ou en désaccord avec le gouvernement? (financement des négociations)
- Le gouvernement a-t-il accepté de négocier avec vous? (financement des négociations)
- Que comptez-vous dire lors des négociations? (financement des négociations) ■■■►

Prouver votre cause (non pertinent au financement des négociations)

- Si vous en avez, à quels témoins demanderez-vous de comparaître et que diront-ils? Devez-vous embaucher des experts dans un domaine particulier afin de présenter vos arguments? Qui? Quel type? Comment entendez-vous trouver les meilleurs témoins?
- Quels documents ou preuves écrites utiliserez-vous? Si vous avez des doutes, comment identifieriez-vous les documents pouvant vous aider?
- Quelle recherche ou consultation supplémentaire souhaiteriez-vous entreprendre? Comment cela aidera-t-il à prouver votre cause?

Recherche supplémentaire (Optionnel)

- Quels autres faits sociaux ou preuves contextuelles entendez-vous élaborer? Comment élaborerez-vous cette preuve? (par exemple, une recherche sociale, une demande d'accès à l'information).

Réparation

- Que demandez-vous au tribunal de faire au sujet de la loi, politique ou pratique?
- Quelles décisions des tribunaux soutiennent votre capacité de revendiquer cette solution ou cette réparation? Si vous avez des doutes, comment vous en informerez-vous?
- Que demandez-vous au gouvernement de faire en ce qui a trait à la loi, politique ou pratique? (financement des négociations)
- De quel pouvoir ou autorité le représentant est-il investi, lui permettant de mettre de l'avant une solution (financement des négociations)?
- Comment cette réparation vous aidera-t-elle? Combien d'autres personnes en bénéficieront et de quelle manière? Quel impact la réparation aura-t-elle sur votre vie? Sur leurs vies?

Soutien et liens communautaires

- Quels autres parties ou intervenants sont engagés au soutien de votre cause?
- Quels groupes communautaires sont au courant de votre cause et qu'en pensent-ils? Sont-ils disposés à vous aider et si oui, comment?
- Selon vous, quels autres groupes devraient être impliqués dans votre cause pour vous soutenir? Comment entendez-vous obtenir leur participation?

Formation de coalitions (Optionnel)

- S'agit-il d'une cause pertinente à la formation de coalitions regroupant divers groupes de la communauté touchés par votre cause? Pourquoi?
- Quels autres groupes devraient faire partie de la coalition? Comment entendez-vous solliciter ces groupes? Comment formerez-vous la coalition?
- Comment vous assurerez-vous que la coalition aura un impact sur le litige au fil du temps? Quels outils de prise de décision utiliserez-vous? Quel(s) est(sont) le(s) rôle(s) de chacun des partenaires de la coalition? Comment déciderez-vous de ces questions lorsqu'elles émergeront?

Impact et importance de votre cause

- Pourquoi cette cause est-elle importante pour les groupes défavorisés ou pour les communautés minoritaires de langue officielle?
- Quel est l'impact du problème que vous souhaitez solutionner sur votre groupe ou votre communauté? Comment cela affecte-t-il leur vie quotidienne?
- Comment votre cause aidera-t-elle votre groupe ou votre communauté? Quels seront les effets découlant de votre décision de poursuivre cette question devant les tribunaux?

Financement des consultations relatives aux causes (optionnel)

- Quelles autres consultations aimeriez-vous tenir? Comment cela vous aidera-t-il à développer votre cause?
- Qui aimeriez-vous consulter? Quelle expérience ou quelles connaissances peuvent-ils ajouter?
- Qui organisera cette consultation?
- Comment entendez-vous mener cette consultation? ■■■▶

► FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

Si vous faites une demande de financement destiné à une étude d'impact, veuillez traiter des questions suivantes.

La cause

- Quel est le nom ou quels sont les noms de la décision ou des décisions que vous voulez examiner? Quel tribunal a rendu cette (ces) décision(s) et quand?
(veuillez joindre une copie de la ou des décision(s))

L'étude

- À quelles questions entendez-vous répondre au sujet de cette (ces) décision(s)?
Comment entendez-vous répondre à ces questions?

Le lien au PROGRAMME et aux litiges de causes types

- Comment votre étude contribuera-t-elle à ce que d'autres personnes ou groupes fassent un usage plus efficace du PROGRAMME? Comment votre étude aidera-t-elle les autres à utiliser leurs droits linguistiques ou leurs droits à l'égalité plus efficacement devant les tribunaux?

Soutien et liens communautaires

- Quels groupes ou organismes communautaires sont convaincus de l'importance de l'étude d'impact?
- Qui recevra copie de l'étude lorsqu'elle sera terminée?
- Quels individus et/ou groupes entendez-vous consulter pour réaliser l'étude?
Qu'espérez-vous apprendre d'eux?

► PARTICIPATION AU PROGRAMME ET PUBLICITÉ

Si vous faites une demande de financement dans le secteur Participation au Programme et publicité, veuillez traiter des questions suivantes.

Vue d'ensemble du projet

- Dressez une vue d'ensemble du projet que vous proposez, en vous assurant de répondre aux questions suivantes.

Les faits

- Qui êtes-vous et pourquoi êtes-vous bien placé(e) pour entreprendre ce projet?

De quelle catégorie de projet s'agit-il?

- Proposez-vous un projet de participation visant à renseigner sur le PROGRAMME, sur les moyens d'y participer et favorisant l'utilisation de ses services?
- Proposez-vous un projet de consultation stratégique, destiné à discuter d'un litige précis visé par le mandat du PROGRAMME?

De quel type de projet s'agit-il?

- Si vous proposez un projet de participation, y aura-t-il une rencontre?
Du matériel d'information? Les deux?
- Si vous proposez un projet de consultation stratégique, y aura-t-il une rencontre?
Un document de travail? Les deux?

Quel est le but de votre projet?

- Si vous proposez un projet de participation, quels moyens utiliserez-vous pour renseigner sur le PROGRAMME, sur les moyens d'y participer et pour favoriser l'utilisation de ses services et des tribunaux? Pour quel(s) groupe(s) ou communauté(s)? De quelle(s) région(s) du Canada?
- Si vous proposez un projet de consultation stratégique, quels droits linguistiques ou droits à l'égalité particuliers souhaitez-vous examiner? ■■■►

Comment entendez-vous atteindre ce but? Quelles activités cela implique-t-il?

Si des rencontres sont planifiées, veuillez fournir les renseignements suivants :

- l'ordre du jour ou le programme de la rencontre;
- les personnes qui y participeront;
- la rencontre est-elle locale, régionale ou nationale? Sur quoi vous fondez-vous pour l'affirmer?
- les personnes ressources, conférenciers ou conférencières qui seront invités et pourquoi ils ont été choisis;
- les dates et l'endroit suggérés;
- la ou les personnes qui coordonneront la rencontre;
- la ou les personnes qui mèneront ou animeront la rencontre.

Si vous proposez de rédiger des documents de travail ou du matériel d'information, veuillez fournir les renseignements suivants :

- Quelles questions ou quels enjeux seront abordés?
- Quels renseignements seront-ils fournis et comment seront-ils présentés?
- Quelle recherche est requise et qui la fera?
- Qui rédigera ou préparera le matériel?
- Qui recevra une copie finale du (des) document(s)?

L'impact du projet

Pour les projets de participation :

- Comment ce projet contribue-t-il à renseigner sur l'existence du PROGRAMME, sur les moyens d'y participer et à faciliter l'utilisation de ses services ou des tribunaux?
- Quels groupes ou communautés seront aidés par ce projet? De quelle façon?
- Quelles régions du pays seront rejointes par ce projet? Comment?
- Comment ce projet poursuit-il le travail que vous avez déjà effectué, particulièrement dans le cadre de causes ou de projets financés par le PROGRAMME?

Pour des projets de consultation stratégique :

- Comment les points de droit liés à votre cause tombent-ils sous le mandat du PROGRAMME relativement aux causes types? (par exemple, s'il s'agit de causes portant sur les droits à l'égalité, contestent-elles une loi, politique ou pratique fédérale et sont-elles fondées sur les articles 15 et/ou 28 de la *Charte*? S'il s'agit de causes portant sur les droits linguistiques, sont-elles fondées sur les droits linguistiques protégés par la Constitution?)
- Pourquoi la question est-elle importante pour les groupes défavorisés ou les groupes des communautés minoritaires de langue officielle?
- Quel est l'impact du problème que vous souhaitez solutionner sur votre groupe ou votre communauté? Comment cela affecte-t-il la vie quotidienne des membres de votre groupe ou de votre communauté?
- Comment votre cause aidera-t-elle votre groupe ou votre communauté? Quels seront les effets découlant de votre décision de poursuivre cette question devant les tribunaux?

Planification du projet

- Comment entendez-vous inclure à votre projet les groupes ou les communautés touchés par les questions ou les besoins abordés?
- Comment entendez-vous assurer l'accessibilité du projet aux participants et participantes? Avez-vous besoin de fonds supplémentaires pour répondre aux besoins liés à l'accessibilité? ■■■▶

PLAN DE TRAVAIL

Veillez fournir un aperçu des démarches les plus importantes visant à élaborer votre projet (y compris la consultation, la cueillette de preuves et/ou la formation d'une coalition, si vous demandez des fonds destinés à ces activités) et, si cela est pertinent, à poursuivre l'affaire en cour.

Exemple :

ÉTAPES	DATE	QUI EST RESPONSABLE
consultation auprès de groupes communautaires	Janvier 2000	Moi et le groupe X
Dépôt de ma demande	Mars 2000	Avocat, avocate

BUDGET

Veillez compléter le formulaire de «budget type» présenté en annexe, dans lequel vous estimez les coûts totaux du projet ou de la cause. Ce formulaire inclut une description détaillée des catégories de dépenses.

Les renseignements suivants devraient faire partie de la colonne «contribution du demandeur ou *pro bono*» du budget :

- la différence entre le taux horaire maximal défrayé par le PROGRAMME et le taux horaire demandé par l'avocat ou l'avocate du demandeur;
- la différence entre la somme maximale accordée par le PROGRAMME et le coût réel total de la cause ou du projet;
- tout travail en nature ou bénévole.

Ces renseignements aident à établir les coûts totaux d'une cause ou d'un projet, qui sont fréquemment plus élevés que les limites de financement du PROGRAMME. Cette information est également utile pour nous guider dans l'ajustement des directives de financement; de plus, elle nous aide à identifier les besoins financiers du PROGRAMME en vue des prochaines négociations avec le gouvernement fédéral.

Veillez noter que le PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE n'offre aucun financement pour :

- les conférences de presse;
- les coûts relatifs à l'élaboration d'une demande de financement.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE L'INFORMATION

Le PROGRAMME traite toute l'information reçue de façon confidentielle, y compris votre nom, votre adresse, ce en quoi consiste votre cause ou votre projet et ce que vous entendez déclarer en cour. Nous ne divulguons aucun renseignement sans votre consentement.

Si vous recevez du financement, nous vous ferons parvenir un formulaire vous demandant la permission de divulguer certains types de renseignements pour des raisons particulières, tels la production de notre rapport annuel ou encore l'appui à un autre demandeur. Vous n'êtes pas tenu de signer ce formulaire et si vous choisissez de ne pas le faire, cela n'affectera en rien votre financement.

Au fil du temps, il se peut que le PROGRAMME vous demande parfois la permission de diffuser certains renseignements précis. Ici encore, si vous refusez, votre financement n'en sera pas affecté.

En dernier lieu, le PROGRAMME ne divulguera aucun renseignement sur :

- les subventions accordées à la préparation d'une cause;
- une cause pour laquelle le tribunal a statué que l'identité ou tout autre renseignement au sujet d'une personne engagée dans la cause ne peuvent être rendus publics;
- votre cause, si la divulgation de ces renseignements peut vous nuire de quelque façon. ◀▶▶▶

VI. LA PRISE DE DÉCISION

QUI PREND LES DÉCISIONS SUR LE FINANCEMENT?

Deux Comités prennent les décisions quant aux causes qui seront soutenues, quant à l'identité de la personne ou du groupe qui recevra le financement, quant aux sommes accordées et quant aux modalités de financement. Le Comité des droits à l'égalité prend toutes les décisions sur le financement des causes relatives aux droits à l'égalité alors que le Comité des droits linguistiques fait de même pour ce qui a trait aux causes relatives aux droits linguistiques. Ces Comités font partie du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE mais sont indépendants de son conseil d'administration.

Les Comités s'assurent que le financement est offert aux causes et autres activités ayant les meilleures chances de protéger ou de faire évoluer les droits à l'égalité et les droits linguistiques au Canada.

Les sept membres du Comité des droits à l'égalité sont désignés par des organismes œuvrant dans le domaine des droits à l'égalité. Ils sont sélectionnés en fonction de leurs connaissances et de leur compréhension de l'article 15 de la *Charte* et plus généralement, de leurs compétences dans les sphères des droits à l'égalité et des droits de la personne. De courts profils biographiques des membres du Comité sont disponibles auprès du PROGRAMME. Le Comité tient annuellement quatre rencontres en personne, afin d'examiner les demandes de financement.

Les cinq membres du Comité des droits linguistiques sont désignés par des organismes œuvrant dans le domaine des droits linguistiques. Ils sont choisis en fonction de leurs connaissances et de leur compréhension des droits linguistiques protégés par la constitution canadienne. De courts profils biographiques des membres du Comité sont disponibles auprès du PROGRAMME. Le Comité tient annuellement trois rencontres en personne, afin d'examiner les demandes de financement.

QUELLE EST LA DÉMARCHE MENANT À UNE DÉCISION?

Quand nous recevons une demande, nous vous faisons parvenir une lettre confirmant que vous avez bien soumis cette demande au PROGRAMME. À ce moment, il se peut que nous exigions des renseignements supplémentaires afin de nous aider à déterminer si votre demande satisfait aux conditions d'admissibilité d'une cause type ou d'un projet. Lorsqu'une demande est complète, elle est envoyée au comité pertinent pour examen lors de sa prochaine rencontre.

Suivant la rencontre du Comité, la décision de celui-ci vous sera communiquée par la poste. Si votre demande est acceptée, nous vous ferons également parvenir une entente de financement et les directives de financement du PROGRAMME, qui en décrivent les modalités.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le Comité, vous pouvez soumettre une demande pour que le Comité revoit sa décision. Vous devrez fournir, par écrit, les raisons précises pour lesquelles vous croyez qu'une autre décision aurait dû être rendue. Vous pouvez également nous fournir de nouveaux renseignements ou compléter l'information de votre demande initiale. Lorsque vous aurez fourni ces raisons, le Comité révisera votre demande. La seconde décision du Comité est finale. Toutefois, si vous croyez avoir été traité injustement lors de votre demande et lors de la prise de décision, vous pouvez en appeler de cette décision au Conseil d'administration du PROGRAMME. Cependant, vous ne pouvez pas en appeler au Conseil d'administration en vous fondant uniquement sur la valeur de votre cause. Le Conseil ne révisera les décisions des Comités que pour s'assurer que les procédures ont été suivies et que les objectifs du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE ont été respectés tout au long du processus décisionnel. ■■■



VII. BUDGET MODÈLE 1

► CE BUDGET MODÈLE DEVRAIT ÊTRE UTILISÉ POUR :

une élaboration d'action; une contestation judiciaire; une négociation ; ou une étude d'impact

Veillez fournir une estimation des heures, honoraires et dépenses qui seront engagés dans votre cause ou projet. La demande ne sera examinée par les comités que si un budget type est soumis.

Le PROGRAMME reconnaît qu'il lui sera impossible de couvrir l'ensemble des coûts de votre cause ou projet. Par contre, il serait apprécié que vous présentiez une approximation des contributions offertes gratuitement par le demandeur ou pro

bono. Ceci peut inclure : la différence entre le taux horaire maximal fixé par le PROGRAMME et le taux horaire demandé par l'avocat d'un demandeur; la différence entre la somme totale accordée par le PROGRAMME et l'ensemble des frais réels engendrés par la cause ou le projet ou encore, tout travail en nature ou bénévole. Ces renseignements sont utiles au PROGRAMME lorsqu'il passe en revue l'allocation des sommes au financement des causes ou des projets.

HONORAIRES	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
RECHERCHE JURIDIQUE : recherche (incluant «Quicklaw»), revue de dossiers et/ou d'autre matériel. Les groupes communautaires peuvent inclure ces coûts si un membre du personnel effectue la recherche.	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$
CONSULTATION : consultation (par téléphone ou en personne) auprès de la partie adverse, d'autres avocats ou avocates de votre firme, d'universitaires, de demandeurs (pour traiter de questions non administratives) et de groupes communautaires; réception de télécopies et d'autre matériel écrit.	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$
RÉDACTION : rédaction/révision des plaidoiries, des mémoires juridiques, des affidavits et autre matériel, préparation des arguments et rédaction/révision des mémoires ou des arguments.	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$



HONORAIRES	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
PLAIDOIRIES : l'audience, les interrogatoires préalables, les contre-interrogatoires sur les affidavits et tout autre travail lié à l'audience devant le tribunal (incluant les motions).	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$
AVOCAT OU AVOCATE ADJOINT(E) : rédaction et plaidoiries effectuées dans le cadre de la cause, par un ou une deuxième avocat(e) d'une autre firme. Ceci n'inclut pas les partenaires et les associés de la même firme. Un demandeur doit recevoir l'approbation spéciale du Comité afin d'obtenir des fonds destinés à l'embauche d'un(e) avocat(e) adjoint(e).	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$
AUTRE TRAVAIL JURIDIQUE : cette catégorie pourrait par exemple être utilisée lorsqu'un demandeur doit transiger avec une motion particulière et que le Comité lui accorde des fonds spéciaux pour le faire. Un demandeur doit obtenir l'approbation du Comité afin de recevoir ces argents.	Nombre d'heures = Maximum 150 \$/heure	\$	\$
SOUS-TOTAL des honoraires		\$	\$



FRAIS ADMINISTRATIFS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
<p>COMMUNICATION AVEC LE PROGRAMME : réception de correspondance de la part du PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE ou les communications auprès du personnel (y compris les discussions sur les arguments pouvant assurer que le demandeur satisfasse aux exigences du Comité, sur la manière de faire parvenir les factures, etc.).</p>	<p>Nombre d'heures =</p> <p>Maximum 50 \$/heure</p>	<p>\$</p>	<p>\$</p>
<p>COMMUNICATION AVEC LA CLIENTE, LE CLIENT : les discussions en ce qui concerne les questions administratives avec la demandresse/le demandeur.</p>	<p>Nombre d'heures =</p> <p>Maximum 50 \$/heure</p>	<p>\$</p>	<p>\$</p>
<p>TRAITEMENT DES COMPTES : le temps consacré à préparer les factures. Celles-ci doivent être produites selon les lignes directrices de financement du PROGRAMME. Les factures devraient : inclure une description détaillée du travail accompli; être ventilée au dixième des heures; préciser le taux horaire demandé; suivre les catégories du budget approuvé.</p>	<p>Nombre d'heures =</p> <p>Maximum 50 \$/heure</p>	<p>\$</p>	<p>\$</p>
<p>HEURES DE DÉPLACEMENTS DE L'AVOCAT(E) : le temps accordé aux déplacements afin de rencontrer les clients et/ou de se rendre à la cour.</p>	<p>Nombre d'heures =</p> <p>Maximum 50 \$/heure</p>	<p>\$</p>	<p>\$</p>
<p>COORDINATION : le temps investi dans la coordination d'une cause. Par exemple, l'organisation d'appels conférences entre les membres d'une coalition.</p>	<p>Nombre d'heures =</p> <p>Maximum 50 \$/heure</p>	<p>\$</p>	<p>\$</p>
<p>SOUS-TOTAL des frais administratifs</p>		<p>\$</p>	<p>\$</p>



DÉBOURS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
DÉBOURS REQUIS PAR LA LOI : coûts liés au dépôt des documents à la cour.		\$	\$
FRAIS DESTINÉS AUX TÉMOINS ET AUX DÉPLACEMENTS : les frais encourus pour la comparution de témoins ou de témoins experts. Ces frais peuvent inclure les dépenses associées aux honoraires des témoins, aux frais de déplacement, à la préparation de documents (à titre de preuves) qui seraient soumis au tribunal et d'autres frais connexes. Un demandeur doit obtenir l'approbation spéciale du Comité afin de recevoir des argents destinés aux témoins et aux déplacements.		\$	\$
FRAIS PAYABLES À UN(E) STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE POUR LES TRANSCRIPTIONS : les frais liés à l'obtention des transcriptions relatives à la cause d'un demandeur, afin d'en appeler d'une décision ou de préparer des arguments. Le PROGRAMME ne paiera que si les transcriptions sont essentielles à votre cause.		\$	\$
FRAIS DE DÉPLACEMENT : les coûts des déplacements effectués dans le cadre de la cause d'un demandeur.	Maximum de 0,30 \$/km ou encore les frais de déplacement par avion ou autres moyens, en classe excursion.	\$	\$
COMMUNICATIONS : coûts des interurbains téléphoniques, des télécopies et de services de messagerie. Veuillez noter que le PROGRAMME ne paiera que les frais d'interurbains relatifs à l'utilisation du téléphone ou du télécopieur. Nous ne pouvons offrir de montant administratif forfaitaire pour couvrir ces coûts.		\$	\$



DÉBOURS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
FRAIS ET MENUES DÉPENSES DES AGENTS DE L'EXTÉRIEUR OFFRANT DES SERVICES COURANTS : les frais d'embauche d'une autre firme juridique dans une ville particulière, là où la cause est entendue.		\$	\$
IMPRESSION ET PHOTOCOPIES : les coûts relatifs à la photocopie et à la reliure de matériel relatif au projet ou à la cause.	Maximum de 0,20 \$/copie	\$	\$
COÛTS LIÉS À L'ACCESSIBILITÉ : les coûts relatifs à la préparation de documents utilisant des médias substitués, à la traduction et à l'interprétation en d'autres langues, et/ou les coûts particuliers liés aux mesures d'accommodement ou aux déplacements visant à favoriser la pleine participation.		\$	\$
COÛTS DE RECHERCHE : "Quick Law".		\$	\$
AUTRES : Veuillez préciser.		\$	\$
SOUS-TOTAL des débours			\$



TAXES	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
TPS SUR LES HONORAIRES			\$
TPS SUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS			\$
TPS SUR LES DÉBOURS			\$
TVP			\$
TVH			\$
SOUS-TOTAL DES TAXES			\$
TOTAL GLOBAL			\$

NUMÉRO DE TPS :



VIII. BUDGET MODÈLE 2

► CE BUDGET MODÈLE DEVRAIT ÊTRE UTILISÉ POUR : une activité de Participation au Programme et publicité

Veillez fournir une estimation des heures, honoraires et dépenses qui seront engagés dans votre projet. La demande ne sera examinée par les comités que si un budget type est soumis.

Le PROGRAMME reconnaît qu'il lui sera impossible de couvrir l'ensemble des coûts de votre projet. Par contre, il serait apprécié que vous présentiez une approximation des contributions offertes

gratuitement par le demandeur ou pro bono. Ceci peut inclure : la différence entre le taux horaire maximal fixé par le PROGRAMME et le taux horaire demandé par un avocat; la différence entre la somme totale accordée par le PROGRAMME et l'ensemble des frais réels engendrés par le projet ou encore, tout travail en nature ou bénévole. Ces renseignements sont utiles au PROGRAMME lorsqu'il passe en revue l'allocation des sommes au financement des projets.

HONORAIRES	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
RECHERCHE JURIDIQUE	Nombre d'heures =	\$	\$
	Maximum 150 \$/heure		
CONSULTATION	Nombre d'heures =	\$	\$
	Maximum 150 \$/heure		
RÉDACTION D'UN RAPPORT OU AUTRE DOCUMENT	Nombre d'heures =	\$	\$
	Maximum 150 \$/heure		
AUTRE TRAVAIL JURIDIQUE Veillez préciser.	Nombre d'heures =	\$	\$
	Maximum 150 \$/heure		
SOUS-TOTAL des honoraires		\$	\$



FRAIS ADMINISTRATIFS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
COMMUNICATION AVEC LE PROGRAMME	Nombre d'heures = Maximum 50 \$/heure	\$ 	\$
TRAITEMENT DES COMPTES	Nombre d'heures = Maximum 50 \$/heure	\$ 	\$
COORDINATION	Nombre d'heures = Maximum 50 \$/heure	\$ 	\$
SOUS-TOTAL des frais administratifs		\$	\$



DÉBOURS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
FRAIS DE DÉPLACEMENT : les coûts d'hébergement, des repas, de kilométrage, et/ou des billets d'avion ou d'autres moyens de transport.	Maximum de 0,30 \$/km ou encore les frais de déplacement par avion ou par d'autres moyens, en classe excursion.	\$	\$
COÛTS DES RÉUNIONS : les frais de location de salles de réunion, les frais de conférenciers et conférencières, les honoraires et autre débours.		\$	\$
COMMUNICATIONS : coûts des interurbains téléphoniques, des télécopies et de services de messagerie. Veuillez noter que le PROGRAMME ne paiera que les frais d'interurbains relatifs à l'utilisation du téléphone ou du télécopieur. Nous ne pouvons offrir de montant administratif forfaitaire pour couvrir ces coûts.		\$	\$
IMPRESSION ET PHOTOCOPIES : les coûts relatifs à la photocopie et à la reliure de matériel relatif au projet.	Maximum de 0,20 \$/copie	\$	\$



DÉBOURS	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
COÛTS LIÉS À L'ACCESSIBILITÉ : les coûts relatifs à la préparation de documents utilisant des médias substitués, à la traduction et à l'interprétation en d'autres langues, et/ou les coûts particuliers liés aux mesures d'accommodement ou aux déplacements visant à favoriser la pleine participation.		\$	\$
COÛTS DE RECHERCHE : "Quick Law".		\$	\$
AUTRES : Veuillez préciser.		\$	\$
SOUS-TOTAL des débours		\$	\$



TAXES	DÉTAILS	CONTRIBUTION DU DEMANDEUR OU PRO BONO	DEMANDE AUPRÈS DU PCJ
TPS SUR LES HONORAIRES			\$
TPS SUR LES FRAIS ADMINISTRATIFS			\$
TPS SUR LES DÉBOURS			\$
TVP			\$
TVH			\$
SOUS-TOTAL DES TAXES			\$
TOTAL GLOBAL			\$

NUMÉRO DE TPS :



NOTES :

